

Les nouveautés du droit des sociétés : les opportunités et les risques pour le secteur artisanal

La loi du 10 août 1915 portant statut des sociétés commerciales (ci-après « loi sur les sociétés commerciales » ou « LSC ») a été modernisée après un siècle pendant lequel elle n'avait connu que peu de changements majeurs, mis à part l'introduction en 1933 de la société à responsabilité limitée (ou « SARL ») et les différents amendements imposés par les transpositions des directives européennes d'harmonisation.

Les changements du droit des sociétés opérés pendant l'année 2016 ont fait l'objet de la conférence organisée par la Chambre des Métiers le 2 octobre 2017 en présence d'experts en droit commercial et en droit luxembourgeois des sociétés : **Me Christian Gaillot** et **Me Koen De Vleeschauwer**. Un expert de l'économie sociale et solidaire, **Me Bertrand Mariaux**, a présenté la nouvelle société d'impact sociétal ou « SIS.»



De gauche à droite : Me De Vleeschauwer, Me Mariaux, M.Cabos et Me Gaillot.

L'objet de ce présent dossier est d'énumérer les nouveautés qui intéressent le secteur artisanal, et de noter quelles sont les opportunités qui peuvent être utilisées, mais aussi quelles sont les nouvelles contraintes pour les sociétés.

« La réforme de la loi de 1915 impose à toute société de lire attentivement ses statuts et de passer devant son notaire pour les adapter afin d'éviter d'avoir des mauvaises surprises dans un avenir proche ! » (Me Christian Gaillot)

Focus sur la période transitoire

Les nouvelles règles de la loi de modernisation (loi du 10 août 2016) s'appliquent avec un effet immédiat pour les matières non couvertes par les statuts, et pour matières pour lesquelles les statuts font une référence à un article de la loi de 1915.

Seules les clauses statutaires qui seraient contraires à la nouvelle loi perdurent pendant la période transitoire de 24 mois. Mais à l'échéance de la période transitoire, soit au 23 août 2018, les clauses contraires seront réputées non écrites.

A noter : La procédure de modification de statuts est simplifiée si la modification des statuts s'impose « *en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi.* » (article V.1) al.3. de la loi du 10.08.2016). Dans ce cas l'organe de gestion de la société (par exemple le gérant d'une SARL) est habilité à procéder aux modifications nécessaires, sans devoir réunir une assemblée générale extraordinaire.

Plusieurs nouveautés répondent à des besoins du secteur financier mais ne concernent pas directement le secteur artisanal.

Ces nouveautés visent les points suivants et elles ne seront pas détaillées dans le cadre de ce dossier :

- La reconnaissance des conventions de vote (art.67 LSC pour les SA, art.195bis LSC pour les SARL).
- L'organisation d'un régime supplétif de répartition des droits entre nu-proprétaire et usufruitiers de parts sociales (art.1852bis, c.civ).
- L'assouplissement du régime des actions sans droit de vote pour les SA (art.45 à 47 LSC).
- Les aménagements concernant le droit de vote, que ce soit la suspension à titre de sanction du droit de vote, ou les clauses de renoncement (art.67(8) et art.195 al.2 et 3 LSC pour les SA et SARL).
- L'augmentation des droits des associés minoritaires à partir de 10% des actions, via une action minoritaire qui ne profite pas aux SARL (art.63 bis LSC) ou d'une expertise de gestion (art.154 LSC).
- La possibilité pour une SARL d'avoir un capital autorisé (art.199 LSC).
- La suppression de la nécessité d'une décision unanime pour le changement de nationalité (art.67-1(1) al.1^{er} LSC pour les SA, et art. 199 LSC pour les SARL).
- La possibilité d'un financement par émission d'emprunt obligataire (obligations non convertibles ou non assorties de droits de souscription) étendue à toutes les sociétés, commerciales et civiles.

La loi sur les sociétés commerciales concerne les $\frac{3}{4}$ des artisans

A ce jour les $\frac{3}{4}$ des artisans fonctionnent via une société commerciale, alors qu'en 1990 les artisans étaient encore à 70% des entreprises individuelles, ou des sociétés de personnes (SNC).

Parmi les sociétés, la SARL est la structure la plus répandue. Aujourd'hui près de 60% des artisans fonctionnent sous forme de SARL.

	Entreprises Individuelles	SNC	SA	SARL	SARL-U	Total
1990	2479	79	145	943	0	3724
2016	1756	12	1069	3633	537	7034

Source : Statistiques de base de l'artisanat

Les thèmes abordés dans le cadre de ce dossier

- Les changements concernant les sociétés à responsabilité limitée (SARL)
 - Les changements intéressants les sociétés anonymes (SA)
 - Les changements intéressants à la fois les SARL et les SA
 - La SARL Simplifiée (ou SARL-S)
- La tarification majorée en cas de dépôt tardif des comptes annuels
 - Les sociétés momentanées
 - La société d'impact sociétal (ou SIS)

1. Les changements concernant les sociétés à responsabilité limitée (SARL)

« La réforme de 2016 impose à toute SARL de modifier ses statuts pour préciser comment sera déterminé le prix des parts sociales en cas de sortie d'un associé.

Un changement des statuts est aussi nécessaire pour que les majorités des différentes assemblées soient conformes au nouveau cadre légal. » (Me Koen De Vleeschauer)

Les modifications concernant le capital social et les apports

Beaucoup de nouveautés ont été apportées concernant le capital et les apports pour les SARL :

- le capital social minimum d'une SARL est abaissé à 12.000 euros (12.384,68 actuellement) ;
- le seuil de 40 associés maximum passe à 100 ;
- des assemblées générales ne doivent être tenues qu'à partir de 60 associés (et non plus 25) ;
- les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance ;
- il est possible d'émettre des emprunts obligataires, des parts bénéficiaires non représentatives du capital social, ainsi que des parts sociales rachetables (cependant l'émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires reste interdite) ;
- il est possible de prévoir l'attribution de parts sociales en contrepartie d'apports en industrie.

Focus sur les parts en Industrie

L'apport en industrie est celui qui a pour objet d'apporter son « industrie » à la société, c'est-à-dire un travail.

L'apport en industrie peut être une alternative à un contrat de travail (par exemple pour formaliser l'implication du conjoint dans une SARL unipersonnelle), mais il est aussi possible de cumuler un apport en industrie avec un contrat de travail si les activités sont bien distinctes.

Les parts en industrie ont un régime particulier :

- elles sont incessibles et intransmissibles ;
- elles ouvrent droit au partage des bénéfices et sont à charge de contribuer aux pertes ;
- elles ne sont pas comprises dans le capital social.

La possibilité de prévoir des parts sociales de valeur inégale (art.182 loi sur les sociétés commerciales)

Lorsque les parts sont émises pour des valeurs différentes, les associés auront des pouvoirs différents selon que la majorité est exprimée en % du capital social ou en nombre de parts :

- si la majorité est exprimée en % du capital social, un détenteur d'un faible nombre de parts peut disposer d'une large majorité dans le capital, puisque la règle « 1 part égale 1 voix » disparaît ;
- si la majorité est exprimée en nombre de parts, un détenteur d'une faible partie du capital peut conserver une forte majorité en nombre de parts.

«La possibilité de prévoir des parts sociales d'inégale valeur doit être bien réfléchie car elle risque de rendre opaque les règles de majorités applicables et de générer des conflits entre associés.»

Il faut aussi rappeler que la pratique de faire un partage strictement égalitaire entre deux associés du style 50/50 est une mauvaise idée car elle risque de conduire au blocage de la SARL dès le moindre désaccord entre associés !» (Me Christian Gaillot)

Les nouvelles règles de majorité

	Avant la réforme	Depuis la loi du 10.08.2016
Cession de parts à un tiers	Agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du <u>capital social</u>	Agrément des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des <u>parts sociales</u> . ¹ Les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales (art.189, LSC).
Les décisions non-modificatives des statuts	Règles de majorité non-modifiées : les décisions sont adoptées par le vote des associés représentant plus de la <u>majorité du capital social</u> (50% + 1), et si ce chiffre n'est pas atteint (et sauf stipulation contraire des statuts) une seconde consultation doit être prévue lors de laquelle les décisions sont prises à la <u>majo-</u>	

rité des votes émis (1 part égale 1 voix) (art.194, LSC).

Modifications des statuts

Double majorité : les décisions sont adoptées par la majorité des associés représentant les ¾ du capital social.

Sous dispositions statutaires contraires les décisions sont adoptées par les associés représentant les ¾ du capital social (art.199, LSC).

⁽¹⁾ Lorsque la majorité est exprimée en parts détenues (sans référence au capital social) les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

Deux nouveaux organes facultatifs : le collège de gérance et le délégué à la gestion journalière (art.191 bis, LSC)

Les gérants continuent d'être des mandataires nommés par les associés, et ils ne sont révocables que pour une cause légitime par décision de l'assemblée générale.

Depuis la réforme les statuts peuvent organiser un collège de gérance qui devient un organe officiel de la société. Le collège de gérance n'est pas destiné à remplacer les clauses de signatures conjointes opposables aux tiers si elles sont publiées mais il permet d'organiser la prise des décisions en interne en cas de plusieurs gérants.

Les nouvelles dispositions rendent aussi possible que la gestion journalière soit officiellement déléguée à un gérant, un directeur ou un autre agent associé ou non.

Cette délégation peut être organisée par les statuts, mais aussi par une décision ultérieure, de l'assemblée générale, ou du/des gérant(s).

La loi précise que la clause de délégation est opposable aux tiers si elle est publiée, mais que les restrictions apportées aux pouvoirs du délégué ne sont pas opposables aux tiers.

« Le délégué peut être une saine alternative pour un salarié qui serait porteur de l'autorisation d'établissement, au lieu de la nomination d'un « gérant technique » qui n'aurait pas les pouvoirs d'un véritable gérant.

En revanche une délégation à une personne physique ne serait pas porteur d'une autorisation d'établissement semble aller en contradiction avec le droit d'établissement.» (Me Koen De Vleeschauwer)

Une procédure pour que l'associé ne soit plus prisonnier de ses parts sociales

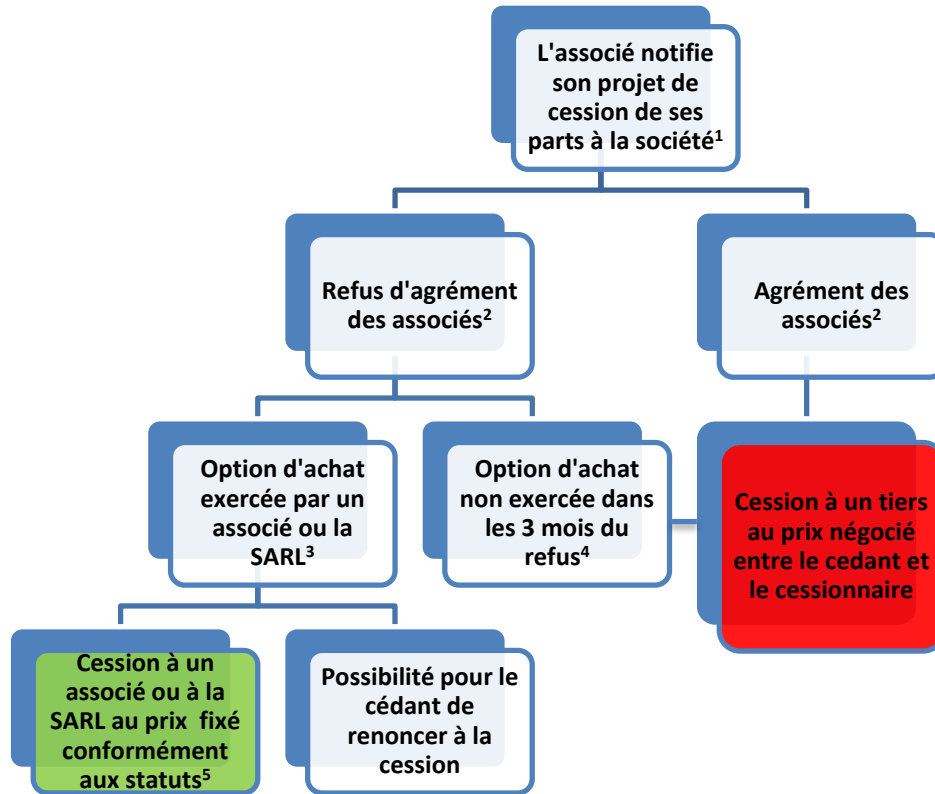
Avant la réforme, la cession de parts sociales d'une SARL à un tiers nécessitait l'agrément des associés représentant au moins les ¾ du capital social. En cas de mésentente entre associés, cette règle aboutissait souvent à l'impossibilité pour un associé de sortir de la société.

Afin de favoriser la sortie d'un associé, les nouvelles dispositions modifient l'agrément des ¾ du capital social en un agrément des ¾ des parts sociales, et laisse la possibilité de réduire cette majorité dans les statuts à 50% des parts sociales.

Participent au vote de l'agrément l'associé cédant, les détenteurs de parts bénéficiaires, et les détenteurs de parts en industrie.

Si les associés refusent d'agréer la cession des parts à un tiers, la loi organise désormais une procédure légale afin de favoriser un achat des parts par un autre associé, ou par la SARL.

Focus sur la nouvelle procédure de cession de parts sociales



- (1) Lorsqu'un détenteur de parts sociales ou de parts bénéficiaires portant droit de vote désire céder tout ou partie de ses parts à une personne qui ne détient pas de parts de la société, il doit notifier le projet de cession à la société. Le projet de cession doit mentionner l'identité du candidat reprenneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession.
- (2) La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné. L'agrément des associés doit être donné conformément à la majorité prévue aux statuts (au minimum à la moitié des parts sociales), sinon à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.
- (3) Dans le délai de trois mois à compter du refus de l'agrément, une option d'achat peut être exercée soit par les associés (qui peuvent acquérir ou faire acquérir les parts par un tiers), soit par la société (qui peut décider du rachat des parts, par une réduction de capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé).
- (4) Le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois pour exercer l'option d'achat sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- (5) La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts. Il devrait être possible de ne pas détailler les accords en matière de détermination du prix directement dans les statuts et de faire référence à une convention extra-statutaire (ou pacte d'associés). En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi prévoit une détermination du prix en justice.

2. Les changements intéressants les sociétés anonymes (SA)

La création de deux nouveaux organes de gestion facultatifs : le comité de direction et le directeur général

Suivant l'article 60-1 de la loi de 1915, les statuts d'une SA de type classique (c'est-à-dire avec un conseil d'administration) peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.

La délégation ne peut pas porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi (comme l'arrêté des comptes, la convocation de l'AG, ou le transfert de siège social dans une autre commune ou dans une même commune).

Il appartient aux statuts de définir les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, et la durée de leur mission. A défaut de dispositions statutaires, ces conditions seront déterminées par le conseil d'administration.

Pour les SA qui ne désirent pas nommer un comité de direction, mais qui souhaitent avoir un exécutif fort, il est possible d'opter pour un directeur général, qui est l'équivalent unipersonnel du comité de direction.

La reconnaissance de « comités consultatifs »

Pour les SA de type classique, mais aussi pour les SA de type dualiste (c'est-à-dire avec un directoire et un conseil de surveillance) les organes de gestion ont la possibilité de créer des comités dont ils doivent fixer la composition et les attributions, pour, par exemple, définir une stratégie ou un audit interne.

Des modifications concernant le capital social

Le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros, et la distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue pour les SA

L'obligation de désigner un représentant personne physique est étendue

L'obligation de désigner un représentant personne physique a été étendue à quasiment toutes les personnes morales dirigeantes (membre d'un comité de direction, directeur général, membre du conseil de surveillance, président et directeur d'une SAS) mais aussi lorsque le liquidateur est une personne morale.

Introduction d'une action sociale minoritaire à l'encontre de dirigeants fautifs (art.63bis, LSC)

Le législateur a décidé d'ouvrir aux actionnaires minoritaires représentant au moins 10% des droits de vote la possibilité d'exercer pour le compte de la société une action en justice contre les administrateurs, les membres du directoire, et les membres du conseil de surveillance, en raison de fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

La création d'une nouvelle de société : la société par actions simplifiée (ou « SAS »)

Cette société est soumise aux mêmes règles que la SA à l'exception des dispositions spécifiques qui sont prévues.

La SAS se distingue de la SA par sa grande liberté contractuelle en matière de gouvernance d'entreprise : le seul organe obligatoire de la SAS étant son président qui est le représentant de la société à l'égard des tiers.

3. Les modifications concernant à la fois les SARL et les SA

La refonte de l'expertise de gestion (art.154, LSC)

L'expertise de gestion est étendue aux SARL, et à toute forme de sociétés commerciales (alors qu'elle était jusque-là réservée aux seules SA, SCA et sociétés coopératives) et le seuil pour déclencher l'expertise de gestion a été abaissé à 10% du capital social ou des droits de vote.

Focus sur l'expertise de gestion

L'expertise de gestion comprend une phase préalable et une phase contentieuse :

- 1) une ou plusieurs questions sont posées par écrit à l'organe de gestion, sur une (ou plusieurs) opération(s) de gestion déterminée(s) ;
- 2) à défaut de réponse dans un délai d'un mois, les minoritaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestions visées.

Les obligations en matière de conflits d'intérêt sont étendues à l'ensemble des organes de gestion

Le conflit d'intérêt existe quand une dirigeant personne physique à un intérêt patrimonial et personnel qui est opposé à l'intérêt de la société. Le cas classique est lorsqu'une société vend un immeuble à une personne physique qui est aussi l'administrateur de la société.

La loi sur les sociétés commerciales imposait jusqu'à présent des règles contraignantes en cas de conflit d'intérêt aux seuls membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance.

Le principe applicable est que la personne en situation de conflit d'intérêt doit signaler le conflit d'intérêt, et la décision doit être déferée à un autre organe.

Depuis la réforme de 2016, les règles contraignantes en cas de conflits d'intérêt sont étendues à l'ensemble des organes de direction : membres du conseil de direction, directeur général, délégués à la gestion journalière (pour les SA), président ou directeur de SAS, et aux gérants de SARL.

L'encadrement des dissolutions simplifiées sans liquidation

Suivant le nouvel article 1865-bis du Code Civil, tout associé « *entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société* » a la possibilité de dissoudre cette société à tout moment, ce qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

Afin de protéger les tiers, le législateur a prévu que la dissolution simplifiée devra à peine de nullité être accompagnée d'attestations afin de confirmer que la « *société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes* » (art. 141 (2), LSC)

De plus l'article 1865-bis précité du code civil offre la possibilité à tout créancier de demander judiciairement la constitution de sûretés dans les 30 jours à compter de la publication de la dissolution.

La dissolution sans liquidation est donc une opération très risquée pour l'associé unique concerné.

Le transfert de siège social a été facilité

Depuis la réforme, les statuts peuvent autoriser les organes de gestion (conseil d'administration ou directoire dans une SA, gérant d'une SARL) à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

Pour transférer le siège social dans un autre pays, sauf dispositions statutaires contraires des statuts, l'unanimité n'est plus impérativement requise mais seulement les majorités aggravées pour modifier les statuts : quorum de la moitié du capital et des $\frac{3}{4}$ des voix pour les SA, vote des associé représentant le $\frac{3}{4}$ du capital social pour les SARL.

4. La SARL Simplifiée (ou SARL-S)

Cette variante de la SARL a été introduite par une loi du 23 juillet 2016.

La constitution de la SARL-S est à moindre coût puisqu'il n'y a ni obligation de libérer un capital de 12.000 euros, ni de passer devant un notaire.

En contrepartie de ces facilités, et afin d'éviter une utilisation abusive de cette structure, le législateur a prévu les contraintes suivantes

- L'objet social de la SARL-S doit entrer dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011.
- Seules des personnes physiques peuvent être associées d'une SARL-S et une personne physique ne peut être associée que dans une seule SARL-S (sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort).
- Seules des personnes physiques peuvent être gérants d'une SARL-S.
- L'obligation d'affecter annuellement à une réserve 1/20^{ème} des bénéfices nets tant que le capital est inférieur à 12.000 euros.

Cette obligation s'ajoute à l'obligation applicable à toute SARL d'affecter 1/20^{ème} des bénéfices nets affectés à la constitution d'une réserve (jusqu'à ce que la réserve atteigne le 10^{ème} du capital social).

5. Une tarification majorée est prévue en cas de dépôt tardif des comptes annuels

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dépôts des comptes annuels et des comptes consolidés d'une personne morale auprès du Registre du Commerce et des Sociétés font l'objet de tarifications majorées en cas de dépôts tardifs.

Cette tarification majorée s'ajoute aux amendes administratives, et au risque de dissolution judiciaire pouvant être demandée sur base de l'article 203 de la loi de 1915.

6. Les associations momentanées sont désormais dénommées « sociétés momentanées »

Il ne s'agit ici que d'un simple changement terminologique puisque la société momentanée comme l'association, ne possède pas de personnalité morale. Il n'y a donc pas de "statuts" ni d'immatriculation au Registre de Commerce à faire.

Il est cependant vivement conseillé de rédiger un contrat de société momentanée afin d'organiser le fonctionnement de cette société entre les différents associés, et aussi de formaliser la fin de la société par la signature d'un nouvel accord.

7. La société d'impact sociétal (ou SIS) et l'économie sociale et solidaire

La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal a définie l'économie sociale et solidaire comme étant un mode d'entreprendre auquel adhèrent des sociétés qui remplissent cumulativement les quatre conditions suivantes :

- 1) poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services ;
- 2) avoir pour but de soutenir des personnes en situation de fragilité, ou de contribuer positivement à la société, en prévoyant des indicateurs de performance social ;
- 3) disposer d'une gestion autonome ;
- 4) et réinvestir au moins la moitié des bénéfices réalisés dans l'activité.

La société d'impact sociétal doit posséder au minimum 50% de parts d'impact dans son capital social ; les autres parts sont dénommées des parts de rendement.

« Les parts d'impact ne donnent droit à aucun versement de dividende à leurs titulaires, et elles ne sont pas convertibles en parts de rendement.

En revanche les parts de rendement permettent à leur titulaire de se voir verser des dividendes, mais seulement si les indicateurs de performance sociale sont atteints.»
(Me Bertrand Mariaux)

La SIS est une SA, une SARL ou une société coopérative qui a reçu un agrément ministériel

L'agrément du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions permet la reconnaissance en tant que société d'impact sociétal au Luxembourg.

L'octroi de l'agrément ministériel est conditionné à deux grandes conditions :

- d'une part la SIS doit avoir un objet qui répond aux exigences de l'économie sociale et solidaire ;
- d'autre part, les statuts de la SIS doivent prévoir des indicateurs de performance permettant d'apprécier l'impact sociétal, et de vérifier la réalisation de l'objet social.

Focus sur l'objet social

Suivant la loi, une SIS doit répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes :

- apporter à travers l'activité de la société un soutien à des personnes en situation de fragilité soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médicosocial ; ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;

- contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.

La mise en place d'un suivi des indicateurs de performance

La SIS doit élaborer annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts, et faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

On notera que le ministre dispose d'un pouvoir de surveillance active sur les SIS puisque le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier doivent lui être remis dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des actionnaires.

Une SIS composée uniquement de parts d'impact bénéficie d'une fiscalité avantageuse

Les SIS dont le capital social est composé de 100% de parts d'impact bénéficient automatiquement des mêmes avantages fiscaux que les associations sans but lucratif ou fondations reconnues d'utilité publique.

Elles sont exemptées de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, et de l'impôt sur la fortune.

Liens utiles en droit des sociétés

- Le texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1915 est disponible sur le site « LEGILUX » sur le lien suivant :
<http://legilux.public.lu> (> Recueils > Sociétés et Associations > II. Sociétés Commerciales).
- Le Cahier Juridique de la Chambre des Métiers « Droit des sociétés et responsabilités des dirigeants » sera prochainement mis à jour sur la page suivante :
<http://cdm.lu> (> Mon entreprise > Droit des sociétés et responsabilités des dirigeants).

Gilles CABOS
Conseiller juridique

Tél.: (+352) 42 67 67 - 252
Fax : (+352) 42 67 87
E-mail : gilles.cabos@cdm.lu